

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 4 avril 2008

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sont soumis à la présente loi :

- a) les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi;
- b) les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi;
- c) les salariés domiciliés dans le canton dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- d) les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante;
- e) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 2A Définitions (nouveau)

¹ Est considérée comme personne active au sens de la présente loi la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

² Est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la présente loi :

- a) la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant;
- b) la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 2B Droit applicable (nouveau)

Les prestations prévues par la présente loi sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : loi fédérale) et ses dispositions d'exécution;
- b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie;
- c) la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie;
- d) la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour :

- a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil;
- b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;
- c) les enfants recueillis;
- d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante.

² Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur.

³ Les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants à l'étranger sont fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

⁴ Les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse.

Art. 3A Interdiction du cumul (nouveau)

¹ Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre.

² Les allocations prévues par la présente loi ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international, sous réserve des articles 3B, alinéa 2, et 3C, alinéa 3.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'article 18, alinéa 3 :

- a) aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952;
- b) aux personnes au chômage qui remplissent les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982.

Art. 3B Concours de droits (nouveau)

¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

² Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

Art. 3C Concours international - Accord sur la libre circulation des personnes (nouveau)

¹ L'Etat dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétent pour verser les allocations familiales.

² Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans différents Etats, dont l'un constitue également le domicile des enfants, ce dernier est seul compétent.

³ Est réservé le versement d'un complément différentiel lorsque les prestations prévues par la présente loi sont plus élevées que celles versées par l'Etat de domicile des enfants pour autant que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange soit applicable.

Art. 4, al. 4 (nouvelle lettre d)

⁴ Les allocations familiales comprennent :

- a) l'allocation de naissance;
- b) l'allocation d'accueil;
- c) l'allocation pour enfant;
- d) l'allocation de formation professionnelle.

Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'allocation d'accueil est une prestation unique accordée pour l'enfant mineur placé en vue d'adoption dans une famille domiciliée en Suisse et qui y réside habituellement. Elle est accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.

² Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

Art. 7A L'allocation de formation professionnelle (nouveau)

L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Art. 8 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'allocation de naissance ou d'accueil est de 1 000 F.

² L'allocation pour enfant est de :

- a) 200 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 250 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

³ L'allocation de formation professionnelle est de 250 F par mois.

⁴ En application de l'article 5, alinéa 3, de la loi fédérale, le Conseil d'Etat indexe par règlement les montants des alinéas 2 et 3 au même terme que le Conseil fédéral adapte les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

Art. 9 abrogé**Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

¹ Les allocations sont versées dès le premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance et jusqu'à la fin du mois dans lequel le droit s'éteint.

² En cas de décès du bénéficiaire, le droit subsiste encore pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

³ La durée du droit aux allocations en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler est régie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. Le Conseil d'Etat peut fixer par règlement la durée pendant laquelle, à l'échéance de ce droit, les allocations continuent à être versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité instituée par l'article 18, alinéa 3.

Art. 11, al. 3 (nouveau)

³ L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans.

**Art. 12 Prescription et restitution d'allocations perçues sans droit
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le droit aux allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

² Les allocations perçues sans droit doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Art. 12A (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, prévue par l'article 18, alinéa 3, verse des prestations aux personnes dans le besoin, qui ont des enfants à leur charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou des prestations similaires.

² Elle verse également des allocations familiales pour les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'article 3 touchant ces allocations. Ces situations ne sont pas soumises à la condition de revenu prévue par l'article 12B, alinéa 2.

Art. 12B, al. 5 (nouveau)

⁵ Dans les situations visées par l'article 12A, alinéa 2, il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations.

Art. 14, al. 2 (nouveau, sans modification de la note)

² Sont également autorisées à appliquer la présente loi les caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS et qui se sont préalablement annoncées au fonds cantonal de compensation des allocations familiales prévu par l'article 31.

**Art. 16 Fusion et dissolution d'une caisse; retrait de l'autorisation
(nouvelle teneur, avec modification de la note)**

¹ Toute décision de fusion ou de dissolution doit être prise par l'organe compétent de la caisse et portée sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat qui fixe la date de la fusion ou de la dissolution.

² Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 14 n'est plus remplie de façon permanente ou que les organes d'une caisse se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le Conseil d'Etat retire l'autorisation de pratiquer ou dissout la caisse.

³ L'excédent de liquidation est versé au fonds cantonal de compensation des allocations familiales, sous réserve d'une reprise de cet excédent par une autre caisse ou par les associations fondatrices, pour les allocations familiales de leurs membres, lorsqu'il y a fusion ou dissolution.

**Art. 18 Création (nouvelle teneur, avec modification de la note)
*Service cantonal d'allocations familiales (SCAF)***

¹ Est créé un service cantonal d'allocations familiales, qui est un établissement autonome de droit public rattaché administrativement à l'office cantonal des assurances sociales, institué par la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002.

Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (CAFAC)

² Est créée une caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales, qui est un établissement autonome de droit public rattaché administrativement au service cantonal d'allocations familiales.

Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA)

³ Est créée une caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, qui est un établissement autonome de droit public rattaché administrativement au service cantonal d'allocations familiales, qui reçoit une indemnité pour couvrir les frais de gestion, fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 21 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Il incombe aux caisses d'allocations familiales, en particulier :

- a) de fixer et verser les allocations familiales;
- b) de fixer et prélever les cotisations;
- c) de rendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Art. 22, al. 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les caisses professionnelles, interprofessionnelles ou les caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS appliquent la présente loi aux employeurs, aux salariés et aux personnes exerçant une activité indépendante.

³ La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité applique la loi aux personnes sans activité lucrative et aux personnes dans le besoin au sens de l'article 12A.

Art. 23 Affiliation à une caisse d'allocations familiales (nouvelle teneur, avec modification de la note)***Employeurs (nouvelle sous-note)***

¹ Doit obligatoirement être affilié à une caisse quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié.

Personnes de condition indépendante et salariés d'un employeur exempté de l'AVS

² Doivent obligatoirement être affiliées à une caisse les personnes domiciliées dans le canton qui exercent une activité indépendante ou qui paient des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants en tant que salariés d'un employeur non tenu de cotiser.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont affiliés aux caisses d'allocations familiales professionnelles, interprofessionnelles ou aux caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS, les employeurs visés à l'article 23, alinéa 1, qui sont membres d'une association fondatrice, sauf ceux mentionnés à l'alinéa 3.

² Sont affiliées aux caisses d'allocations familiales professionnelles, interprofessionnelles ou aux caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS les personnes exerçant une activité indépendante qui sont membres d'une association fondatrice.

Art. 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ A l'exclusion des prestations versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, les allocations familiales sont financées par :

- a) les contributions des employeurs;
- b) les contributions des personnes physiques tenues de s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

² Les allocations familiales versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 27, al. 3 et 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir, l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3 % et au plus à 2,5 % des revenus soumis à cotisation.

⁴ Les contributions versées aux caisses d'allocations familiales sont affectées exclusivement :

- a) au paiement des allocations familiales, à l'exception des prestations versées aux personnes sans activité lucrative et aux personnes dans le besoin;
- b) à la compensation des charges effectuée par le fonds cantonal de compensation des allocations familiales;
- c) à la couverture des frais de gestion dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Domage causé par l'employeur

³ L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation des allocations familiales ou à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer. L'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie.

**Art. 31, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note),
al. 7 (abrogé)**

¹ Est créé, sous la dénomination de Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, un fonds indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi, à l'exception de celles concernant les personnes sans activité lucrative et les personnes dans le besoin.

² Le fonds couvre les prestations suivantes :

- a) les allocations pour personnes actives;
- b) les frais de gestion.

Art. 32 Compétences et fonctionnement du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration veille à l'équilibre financier du fonds de compensation en constituant une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation.

² Il est chargé de collecter les données à l'intention des autorités fédérales.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les compétences et le fonctionnement du fonds de compensation et de son conseil d'administration.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le droit de demander les allocations familiales appartient au bénéficiaire au sens de l'article 3 ou à son représentant légal, à son conjoint ou à son partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'article 11, que les allocations familiales lui soient versées.

² La demande doit être faite par écrit, sur une formule officielle, auprès de la caisse compétente pour le bénéficiaire, soit :

- a) s'il est salarié, la caisse à laquelle est affilié son employeur;
- b) s'il est de condition indépendante ou salarié d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants, la caisse à laquelle il est affilié;
- c) s'il est sans activité lucrative, la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité.

Art. 38C Suspension des délais

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Titre VII Disposition pénale (nouvel intitulé)

Art. 42 (abrogé)

Art. 43 Disposition pénale (nouvelle teneur)

L'article 23 de la loi fédérale s'applique en cas d'infraction à la présente loi.

Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)***Modification du (à compléter, date d'adoption)***

⁵ Les réserves constituées par les caisses depuis le 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, en vertu de l'article 32 de la loi sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996, doivent être transmises au fonds cantonal de compensation dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, à l'exception d'un fonds de roulement équivalant à un mois de prestations.

Art. 45 Statut des requérants d'asile (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi.

² Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, et de ses dispositions d'exécution.

Art. 49, lettre e (nouvelle)

e) la loi concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture et aux petits agriculteurs indépendants, du 16 novembre 1962.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Chapitre IV du Titre II Allocations pour frais de matériel (intitulé, nouvelle teneur)**Art. 36A (abrogé)**

* * *

² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, figurant à titre d'annexe à la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Section 7 de la 3^e partie du Titre I du Chapitre II Encouragement à la formation (abrogée)

Art. 120A (abrogé)

* * *

³ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre c (nouvelle, les lettres c à f devenant d à g)

c) d'appliquer la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952 (art. 13 LFA);

Art. 16, al. 2 (nouveau, l'al. actuel devenant 3)

² Les contributions aux frais d'administration doivent aussi être prélevées sur les contributions des employeurs agricoles au sens de l'article 18, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952. Le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration selon les normes établies par le Conseil fédéral.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

bI. INTRODUCTION

a) le contexte

En date du 26 novembre 2006, la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : LAFam), a été acceptée en votation populaire.

Suite à ce vote, le département de la solidarité et de l'emploi a mis sur pied un groupe de travail, sous la présidence de Mme Christine Sayegh, ayant pour mission de préparer l'adaptation de la législation cantonale sur les allocations familiales à la nouvelle loi fédérale, en tenant compte :

- a) de l'état de la législation cantonale existante;
- b) du rapport du groupe d'experts pour la refonte du régime des allocations familiales (dit groupe M 1431) du 31 octobre 2003;
- c) du projet de loi 9559, du 20 mai 2005, modifiant la loi sur les allocations familiales sur la base des propositions du rapport précité et intégrant les modifications nécessaires suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003 (2P.329.2001), dont les travaux devant le Grand Conseil avaient été suspendus au vu de l'imminence de l'aboutissement du projet fédéral.

b) le nouveau droit fédéral

La nouvelle loi fédérale est une loi cadre qui impose aux cantons des règles minimum à respecter. Elle est complétée par des dispositions d'exécution figurant au niveau de l'ordonnance. Sa mise en œuvre exige également des normes édictées par les cantons auxquels elle laisse toutefois une certaine marge de manœuvre.

En substance, la nouvelle loi fédérale prévoit le versement, pour les salariés, d'allocations pour enfant d'au moins 200 F par mois (enfants jusqu'à 16 ans, voire jusqu'à 20 ans en cas d'incapacité de travail) et d'allocations de formation professionnelle d'au moins 250 F par mois. Les relations entre le nouveau droit fédéral et les compétences cantonales se résument comme suit :

- a) Les conditions matérielles du droit aux allocations familiales sont définies par la LAFam et, si nécessaire, par l'ordonnance d'exécution sur les allocations familiales (ci-après : l'OAFam), dont le texte définitif n'a été arrêté par le Conseil fédéral qu'en date du 31 octobre 2007. Ces conditions ne relèvent pas de la législation cantonale.
- b) Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés pour les allocations pour enfant et les allocations professionnelles. Ils peuvent également introduire des allocations de naissance et d'adoption dont ils peuvent définir librement le montant. Les conditions d'octroi sont toutefois également fixées par le droit fédéral.
- c) L'organisation et le financement des allocations familiales sont réglés par le droit cantonal.
- d) S'agissant des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative, la LAFam définit une norme minimale. Les cantons peuvent toutefois prévoir une réglementation plus généreuse et étendre le cercle des ayants droit. L'organisation et le financement de ces allocations relèvent du droit cantonal.
- e) La LAFam régit les allocations familiales pour les salariés et ne contient pas de dispositions relatives aux allocations pour les indépendants, mais les cantons peuvent conserver des régimes destinés aux indépendants ou en créer de nouveaux. Ils sont compétents pour fixer le montant des prestations, les conditions d'octroi, les structures et le financement.

c) les allocations familiales dans l'agriculture

Actuellement, le canton de Genève est dispensé, par une décision du Conseil fédéral datant du 13 mai 1963, d'appliquer la loi fédérale sur l'agriculture, du 20 juin 1951 (ci-après : LFA). Une telle dispense est prévue par l'article 24 alinéa 2 LFA, à condition que les personnes concernées puissent bénéficier de prestations au moins équivalentes en vertu de la législation cantonale.

Dans le cadre des travaux liés à la LAFam, l'article 24 LFA a été modifié, la possibilité de dispense a été supprimée. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2009, la LFA sera applicable dans toute la Suisse sans exception. Par conséquent, le canton de Genève doit procéder aux adaptations législatives nécessaires à l'application de la LFA. Le droit fédéral délègue la gestion de ce régime directement aux caisses cantonales de compensation. Les genres et montants des allocations familiales seront les mêmes que ceux prévus par la LAFam. Les contributions à percevoir découlent directement de la LFA. Dans la mesure où ce droit fédéral est suffisamment précis, il n'est pas nécessaire de

créer une loi d'application cantonale. Il suffira de compléter les compétences de la caisse cantonale genevoises de compensation figurant dans la loi sur l'office cantonal des assurances sociales.

d) le présent projet de loi

Le présent projet de loi est issu du groupe de travail précité. Ce dernier a pu finaliser ses travaux sur la base du texte définitif de l'OAFam, adopté par le Conseil fédéral en date du 31 octobre 2007, ainsi que des réponses que l'Office fédéral des assurances sociales a fournies au Conseil d'Etat genevois par courrier du 1^{er} novembre 2007 aux questions concrètes soulevées dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'OAFam en lien avec le régime genevois (annexe 4).

Il a pour but d'adapter la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : LAF) au nouveau droit fédéral, tout en préservant les acquis dans la mesure où une telle préservation est compatible avec le nouveau droit fédéral.

Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la LAFam est fixée au 1^{er} janvier 2009, le présent projet de loi devra entrer en vigueur à cette même date.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 2

Les conditions d'assujettissement relèvent du droit fédéral. Par conséquent, la teneur actuel de l'article 2 LAF doit être adaptée en fonction des articles 11 et 13 LAFam.

Tous les employeurs devront dorénavant s'affilier à une caisse d'allocations familiales dans le canton dont le régime d'allocations familiales leur est applicable, y compris les employeurs de personnel de maison (cf. article 11 alinéa 1 lettre a et article 12 alinéa 1 LAFam).

Les allocations pour les indépendants ne sont pas prévues par le droit fédéral, elles peuvent toutefois être maintenues par le droit cantonal. Pour les personnes sans activité lucrative, le droit cantonal peut prévoir une définition plus large que la norme minimale prévue par le droit fédéral.

Article 2A

Il est nécessaire de définir les notions de personne ayant une activité lucrative et de personne sans activité lucrative dans le droit cantonal, afin de délimiter le régime des personnes actives, financé par les contributions des employeurs, du régime des personnes sans activité lucrative, dont le financement incombe à l'Etat en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003 (2P.329.2001).

L'alinéa 1 tient compte de l'article 13 alinéa 3 LAFam, qui soumet le droit aux allocations familiales des salariés à la condition de payer des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

L'alinéa 2 définit la notion de la personne sans activité lucrative. La lettre a correspond à la pratique appliquée sous la LAF actuellement en vigueur. La lettre b tient compte du fait que l'article 13 alinéa 3 LAFam exclut les salariés qui ont un revenu annuel inférieur à la limite mentionnée du droit aux allocations familiales. Ces personnes doivent dès lors pouvoir toucher des allocations pour non-actifs, financées par le budget de l'Etat.

Article 2B

Le projet précise le cadre législatif qui s'applique aux allocations familiales suite à l'entrée en vigueur de la LAFam.

Article 3

Les bénéficiaires sont actuellement définis par l'article 3 alinéa 1 LAF. Cette disposition doit être adaptée compte tenu de l'article 4 LAFam ainsi que des articles 4 à 8 OAFam.

L'alinéa 2 est repris du PL 9559.

S'agissant des allocations pour les enfants vivant à l'étranger (alinéa 3), leurs conditions d'octroi sont régies de manière exclusive par le droit fédéral. L'article 4 alinéa 3 LAFam délègue cette compétence au Conseil fédéral, lequel a fixé ces conditions aux articles 7 et 8 OAFam. Il s'agit d'une réglementation restrictive, selon laquelle l'allocation n'est versée que si aucun droit n'existe à l'étranger, que le droit aux allocations se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative et que l'enfant soit âgé de moins de 16 ans.

L'ordonnance retient la solution la plus restrictive encore compatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Les prestations ne sont exportées que si la Suisse y est obligée par des conventions internationales

(cf. commentaire du département fédéral de l'intérieur relatif à l'ordonnance du 31 octobre sur les allocations familiales, pages 6 à 8):

- S'agissant des Etats de l'UE/AELE, les prestations au sens de la LAFam versées à des personnes exerçant une activité lucrative doivent être exportées sans restriction. Les allocations pour les personnes sans activité lucrative dont les enfants vivent dans un Etat de l'UE/AELE ne devraient, selon le droit conventionnel, être exportées que dans les relations avec l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg.
- Dans les relations avec les Etats avec lesquels une convention de sécurité sociale a été conclue, les montants sont adaptées au pouvoir d'achat du pays de résidence de l'enfant;
- Aucune allocation n'est versée lorsque l'enfant vit dans un Etat non conventionné.

L'alinéa 4 reprend la proposition figurant dans le PL 9559, selon laquelle les allocations pour non-actives sont soumises à la double condition du domicile en Suisse du bénéficiaire (cf. article 2 lettre e du projet) et de l'enfant.

Articles 3A à 3C

Les concours de droits figurant à l'article 3 alinéa 2 LAF et l'interdiction du cumul ont été précisés dans le cadre du PL 9559 par la création d'un article 3A. Le présent projet tient compte de cet article 3A lequel doit toutefois être adapté à la LAFam.

Article 3A, alinéa 1

L'alinéa 1 prescrit l'interdiction du cumul des prestations du même genre. Cette interdiction figure actuellement à l'article 9 alinéa 1 LAF et a été reprise à l'article 3A alinéa 1 du PL 9559. Elle est imposée par le nouveau droit fédéral (article 6 LAFam).

Article 3A, alinéa 2

L'alinéa 2 est une conséquence de l'alinéa 1 et règle les situations où il y a intervention d'un autre régime d'allocations familiales, relevant par exemple d'une autre législation cantonale, du droit fédéral (tel que la loi sur la poste ou sur le personnel de la Confédération), du droit international ou d'une organisation internationale (cf. article 3A alinéas 7 et 8 du PL 9955 et article 9 alinéas 2 et 3 LAF). Ces situations sont exclues des prestations prévues par

la LAF. Il convient toutefois de réserver le paiement du complément différentiel dû en vertu des articles 3B alinéa 2 et 3C alinéa 3 (cf. article 6, dernière phrase, LAFam).

Article 3A, alinéa 3, lettre a

Dans la mesure où la LFA s'appliquera dans le canton de Genève dès le 1^{er} janvier 2009, l'alinéa 2 visera également les personnes travaillant dans l'agriculture. Elles ne pourront donc plus toucher les allocations prévues par la LAF. Toutefois, la LFA ne prévoit ni d'allocations de naissance ni d'accueil. Dans un souci de la préservation des acquis des personnes concernées, il convient de prévoir une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat lui permettant de prévoir que ces allocations sont versées sur la base de la LAF par la caisse pour personnes sans activité lucrative (CAFNA), et donc financées par le budget de l'Etat.

Article 3A alinéa 3, lettre b

L'alinéa 2 vise également les personnes au chômage qui touchent un supplément à titre d'allocations familiales en vertu de l'article 22 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur le chômage, LACI), du 25 juin 1982. Toutefois, la LACI ne prévoit ni allocations de naissance ni allocations d'accueil. Pour cette raison, l'article 48 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 3 décembre 1984, prévoit que les personnes concernées peuvent toucher ces allocations sur la base de la LAF. Il s'agit dès lors de créer une base légale pour cette disposition réglementaire par une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat.

Article 3B

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3A du PL 9955 sont adaptés en fonction de l'article 7 LAFam lequel règle l'ordre de priorité lorsqu'il y a plusieurs ayants droit.

Article 3C

Cette disposition correspond à l'article 3A alinéas 5 et 6 du PL 9559 au sujet des règles de coordination applicables en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes en cas d'exercice simultanée d'activité lucrative dans deux ou plusieurs Etats, parties à cet accord.

Article 4, alinéa 4

L'alinéa 4 est complété par une nouvelle lettre d introduisant l'allocation de formation professionnelle pour les enfants âgés de 16 à 25 ans qui sont en formation. Cette prestation, introduite par la LAFam, est nouvelle pour notre droit cantonal.

Articles 5 et 6

La LAFam ne prévoit ni d'allocations de naissance ni d'adoption, mais elle autorise les cantons à verser de telles allocations. Si tel est le cas, la LAFam leur est également applicable, en vertu de son article 3 alinéa 2. Il faut dès lors d'adapter les articles 5 et 6 LAF actuellement en vigueur (modifiés par le PL 9559) au nouveau droit fédéral, étant donné que l'article 3 alinéa 3 LAFam et les articles 2 et 3 OAFam fixent les conditions d'octroi des allocations de naissance et d'adoption. Ces conditions doivent être respectées par le canton, raison pour laquelle le projet renvoie au droit fédéral.

Afin d'éviter toute confusion au niveau cantonal avec les allocations d'adoption versées en vertu de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005, la terminologie de la LAF actuelle (allocation d'accueil) est maintenue.

Article 7

L'allocation pour enfant est introduite sur un plan fédéral par la LAFam pour les enfants âgés jusqu'à 16 ans (article 3 alinéa 1 lettre a LAFam). Les conditions d'octroi sont prescrites par le droit fédéral, lequel précise que si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à l'âge de 20 ans. Il s'agit donc d'adapter l'article 7 LAF au nouveau droit fédéral.

Article 7A

L'allocation de formation professionnelle est une nouvelle prestation, introduite par la LAFam pour les jeunes en formation, âgés de 16 à 25 ans. Ses conditions d'octroi découlent du droit fédéral (article 3 alinéa 1 lettre b LAFam).

Article 8

Le projet propose le maintien des montants figurant actuellement à l'article 8 LAF :

- l'allocation de naissance ou d'accueil est de 1 000 F;
- l'allocation pour enfant est à 200 F, ce qui correspond au montant minimum prescrit par le droit fédéral (article 5 alinéa 1 LAFam);
- l'allocation de formation professionnelle est fixée à 250 F, ce qui correspond également au montant minimum du droit fédéral (article 5 alinéa 2 LAFam).

Par ailleurs, l'article 3 alinéa 1 lettre a LAFam prescrit pour l'enfant qui est incapable d'exercer une activité lucrative le versement de l'allocation pour enfant jusqu'à 20 ans.

Il y a dès lors deux manières de fixer cette allocation:

- a) 200 F pour tous les enfants qui remplissent les conditions du droit fédéral, indépendamment de l'âge;
- b) 200 F pour les enfants jusqu'à 16 ans; 250 F pour les enfants de 16 à 20 ans.

Dans un souci d'égalité de traitement des jeunes d'une même classe d'âge, le présent projet propose la variante b.

Article 9

Dans le but d'améliorer la systématique du texte, le contenu de l'article 9 LAF est repris dans ce projet au niveau de l'article 3A. Par conséquent, il convient d'abroger l'article 9 actuellement en vigueur.

Article 10

Les alinéas 1 et 2 reprennent l'article 10 LAF fixant le début et la fin du droit aux allocations, adapté en fonction du nouveau droit fédéral (cf. l'article 3 alinéa 1 LAFam et l'article 10 alinéa 4 OAFam).

L'alinéa 3 concerne la durée du droit aux allocations en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler, laquelle est dorénavant régie par le droit fédéral (cf. l'article 13 alinéa 4 lettre a LAFam, qui délègue cette compétence au Conseil fédéral). Ainsi, l'article 10 OAFam prévoit que les allocations sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a

pris fin. Par ailleurs, le droit aux allocations subsiste pendant un congé de maternité de 16 semaines et pendant un congé pour activités de jeunesse.

Dans le droit cantonal actuellement en vigueur, cette question est régie, de manière plus large que le prévoit le nouveau droit fédéral, au niveau du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 10 octobre 2001 (ci-après : ReLAF). L'article 1 alinéa 2 ReLAF fixe le droit aux allocations familiales à 720 jours dès le début de l'incapacité.

Il résulte du courrier de l'OFAS du 1^{er} novembre 2007, répondant aux différentes questions que le Conseil d'Etat avait soulevées dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'OAFam, que le maintien de cette réglementation ne lui semble pas possible, étant donné que la durée du droit aux allocations fait partie des dispositions matérielles réglées de manière exhaustive par le droit fédéral. Selon l'OFAS, les cantons ne peuvent dès lors conserver un tel régime, financé par les employeurs. Toutefois, il est possible de prévoir une réglementation allant au-delà de la durée prévue par le droit fédéral par le biais du régime des personnes sans activité lucrative, lequel est financé par le budget de l'Etat.

Afin de maintenir les acquis actuellement en vigueur, le nouveau règlement d'exécution devra prescrire, en cas d'incapacité de travail perdurant au-delà de la période couverte par le droit fédéral, le versement d'allocations familiales pendant une durée maximale de 720 jours à compter dès le début de l'incapacité.

Le projet propose dès lors d'autoriser le Conseil d'Etat à créer une telle réglementation, financée par le budget de l'Etat.

Article 11, alinéa 3

Le paiement des allocations est actuellement prévu par l'article 11 LAF qui doit être complété par l'alinéa 3 compte tenu de l'article 9 LAFam.

Article 12, alinéa 1

La question de la prescription est régie par l'article 12 alinéa 1 LAF et a fait l'objet d'une modification dans le cadre du PL 9559.

Vu le renvoi contenu à l'article 1 LAFam, la prescription sera régie, dès le 1^{er} janvier 2009, par l'article 24 alinéa 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGa) lequel prévoit un délai de prescription de 5 ans pour les prestations arriérées. Le droit cantonal doit être aligné sur cette disposition qui ne permet pas de dérogation.

Article 12, alinéas 2 et 3

Dès l'entrée en vigueur de la LAFam, la restitution des prestations indûment touchées sera régie par l'article 25 LPGA. Il faut dès lors aligner cette réglementation sur le droit fédéral.

Article 12A, alinéa 1

Le projet reprend la teneur de l'article 12A modifié dans le cadre du PL 9559, afin de tenir compte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003 (2P.329.2001), selon lequel ces allocations ne doivent plus être versées par le fonds cantonal de compensation, mais par la caisse pour non actifs moyennant un financement public.

Articles 12A, alinéa 2, et 12B, alinéa 5

Selon le droit actuellement en vigueur, pour un orphelin de père et mère, les allocations familiales sont versées au service investi du mandat de tuteur, par la caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (CAFAC). Ce paiement est possible étant donné que la loi cantonale indique comme bénéficiaire des allocations la personne qui détient l'autorité parentale ou la garde.

Aussi, le droit cantonal est régi par le principe « un enfant = une allocation ». Tel n'est pas le cas du nouveau droit fédéral. Ainsi, en l'absence d'un lien de filiation (critère de rattachement retenu par la LAFam), aucune allocation ne sera due pour ces orphelins.

Pour maintenir le statu quo, une solution doit être proposée en dehors de la LAFam. Pour cette raison, il convient de mettre les orphelins de père et mère au bénéfice des allocations pour cas spéciaux, toutefois sans les soumettre à la condition de revenu prévue par l'article 12 B, alinéa 2.

Article 14, alinéa 2

L'article 14 LAF est complété par un alinéa 2 afin de tenir compte des articles 14 lettre c LAFam et 12 alinéa 2 OAFam. Ces dispositions réservent aux caisses privées, gérées par une caisse de compensation AVS, la possibilité de pratiquer les allocations familiales. A cet effet, elles doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

Article 16

L'article 17 alinéa 2 lettre e LAFam exige que le droit cantonal édicte des règles sur la fusion et la dissolution des caisses.

L'article 16 LAF doit être complété par la possibilité du retrait, par le Conseil d'Etat, de l'autorisation de pratiquer. A noter que le Conseil d'Etat ne peut pas dissoudre une caisse extra-cantonale, mais lui retirer son autorisation de pratiquer.

L'alinéa 3 tient compte de l'article 14 OAFam régissant l'excédent éventuel résultant de la fusion ou de la dissolution de ces caisses.

Article 18

Le service cantonal des allocations familiales est rattaché directement à l'office cantonal des assurances sociales.

La dernière partie de l'actuel alinéa 2 est supprimée, étant donné que la caisse des administrations et institutions cantonales reçoit les mêmes frais de gestion que les autres caisses (cf. art. 27 alinéa 4 lettre c de ce projet et 27 alinéa 4 lettre d LAF actuellement en vigueur).

L'alinéa 3 est repris tel quel.

Les sous-notes sont complétées par les abréviations couramment utilisées pour désigner les caisses publiques.

Article 21

Les tâches des caisses sont actuellement définies par l'article 21 LAF. Cette disposition doit être adaptée en fonction de l'article 15 LAFam.

Selon le courrier de l'OFAS du 1^{er} novembre 2007, répondant aux différentes questions que le Conseil d'Etat avait soulevées dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'OAFam, le système genevois de compensation intégrale, moyennant un fonds de compensation, est compatible avec le nouveau droit fédéral et il est également admis que les réserves soient constituées par le fonds de compensation et non par les caisses des allocations familiales. Par conséquent, la constitution de réserves n'a pas à figurer dans ce projet en tant que tâche des caisses. Pour cette raison, l'article 32 LAF doit être abrogé. Il convient toutefois de régler par une disposition transitoire le sort des réserves que les caisses ont accumulées depuis la création du fonds cantonal de compensation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (cf. article 44 alinéa 5 du projet).

Enfin, l'OFAS a souligné dans son courrier que si une caisse d'allocations familiales est également active dans un autre canton, elle devra constituer des réserves pour ces cantons.

Article 22, alinéas 1 et 3

L'alinéa 1 est complété par la mention des caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS.

L'alinéa 3 ne mentionne plus les employeurs de personnel de maison, étant donné que ses employeurs, à l'instar des autres, devront s'affilier à une caisse. Les allocations seront donc payées par le fonds de compensation et non plus par la caisse pour personnes sans activité lucrative.

Article 23

Cette disposition correspond à l'article 23 LAF actuellement en vigueur, sous réserve de son alinéa 2, étant donné que l'OFAS a confirmé que selon le nouveau droit, il n'y aura plus de place pour des exemptions telles que prévues par l'actuel alinéa 2. Ce dernier n'est dès lors pas repris.

En application de l'article 12 alinéa 1 LAFam, l'alinéa 1 est complété par le critère de rattachement subsidiaire du domicile. Ce complément est nécessaire : les employeurs de personnel de maison seront assujettis à la loi cantonale par le biais de leur domicile.

Article 24, alinéas 1 et 2

Les alinéas 1 et 2 sont complétés par la mention des caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS.

Article 26

Le projet s'inspire de l'article 26 tel que modifié par le PL 9559 suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2003 (2P.329.2001). Cet arrêt oblige le canton à modifier le financement des allocations pour les personnes sans activité lucrative et les personnes dans le besoin (soit les allocations pour cas spéciaux selon les articles 12A et suivants LAF) versées par la CAFNA. Par conséquent, il faut préciser dans la loi cantonale que les prestations destinées à ces catégories de bénéficiaires ne sont pas financées moyennant des contributions d'employeurs (alinéa 1, phrase introductive) et créer une base légale pour leur financement par le budget de l'Etat (alinéa 2) pour les prestations versées par la CAFNA.

Article 27, alinéas 3 et 4

Les alinéas 3 et 4 tiennent compte des modifications proposées par le PL 9559 en lien avec la jurisprudence précitée :

Article 27, alinéa 3

Selon l'arrêt du TF du 4 juillet 2003 (2P.329.2001), en l'absence d'une disposition légale fixant un taux plafond, l'actuel article 27 ne respecte pas le principe de la légalité. Le PL 9559 proposait dès lors l'introduction d'une fourchette indiquant le minimum et le maximum, les taux ayant été repris de l'ancienne LAF du 1^{er} mars 1996, avant les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Pour des raisons pratiques, le moment de la fixation de ce taux est déplacé de juillet en novembre.

Enfin, il résulte du courrier de l'OFAS du 1^{er} novembre 2007, répondant aux différentes questions que le Conseil d'Etat avait soulevé dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'OAFam, que le système genevois, avec un taux de contribution unique s'appliquant à toutes les caisses, est conforme au nouveau droit fédéral.

Article 27, alinéa 4

Suite à l'arrêt du TF du 4 juillet 2003 (2P.329.2001), il faut modifier le financement des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et les personnes dans le besoin. Par conséquent, il faut préciser à la lettre a) que les contributions versées aux caisses par les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser, ne sont pas affectées aux prestations destinées à ces catégories de bénéficiaires.

Dans la mesure où le nouveau droit fédéral prescrit le versement d'allocations de formation professionnelle, les allocations d'encouragement à la formation seront remplacées. Par conséquent, il faut supprimer la lettre b) actuelle, mentionnant que les contributions versées aux caisses sont affectées au financement de ces prestations.

Article 30, alinéa 3

L'alinéa 3 est complété par la mention du fonds de compensation.

Article 31, alinéas 1, 2 et 7

Comme déjà signalé, l'OFAS a confirmé dans son courrier du 1^{er} novembre 2007 que le fonds avec compensation intégrale est compatible avec le nouveau droit fédéral.

L'alinéa 1 a été modifié dans le cadre du PL 9559 : Les prestations pour les personnes sans activité lucrative et pour les personnes dans le besoin doivent être financées par les deniers publics et versées par la CAFNA. Par conséquent il convient de préciser que les opérations de compensation relatives à ces catégories de bénéficiaires ne passent plus par le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

Le PL 9559 propose également de modifier l'alinéa 2: Suite à l'arrêt du TF du 4 juillet 2003 (2P.329.2001), les prestations pour personnes sans activité lucrative (lettre a actuelle) et les allocations familiales pour les personnes dans le besoin (cas spéciaux - lettre c actuelle) ne doivent plus être financées moyennant les contributions des employeurs et des indépendants ni passer par le fonds de compensation car elles relèvent de l'assistance. Par conséquent, il faut supprimer les lettres a et c actuelles à l'alinéa 2.

Les allocations de formation professionnelle remplaceront les allocations d'encouragement à la formation. Par conséquent, il faut également supprimer la lettre d actuelle.

S'agissant du personnel de maison (lettre b), il est compris dans la lettre a (personnes actives).

L'alinéa 7 est déplacé à l'article 32, alinéa 3 du projet.

Article 32

Les réserves sont constituées par le fonds de compensation. L'article 32 actuel relatif au fonds de réserve doit donc être abrogé. Toutefois, lorsqu'une caisse pratique dans un autre canton les allocations familiales, elle doit bien évidemment se constituer des réserves selon les prescriptions légales de ce canton.

L'article 44 alinéa 5 du projet règle le sort des réserves accumulées depuis l'entrée en vigueur du fonds de compensation.

Dans un souci d'améliorer la systématique, le projet propose de faire figurer les règles relatives aux compétences et au fonctionnement du conseil d'administration du fonds de compensation dans une disposition distincte qui prend la place de la disposition sur le fonds de réserve.

L'alinéa 1 est nouveau, il s'inspire de l'article 15 alinéa 3 LAFam lequel prescrit la constitution de réserves adéquates. Ces réserves sont actuellement

fixées à 3 mois de dépenses, par analogie à l'article 13 alinéa 4 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005. Dans un système avec compensation intégrale, il appartient au fonds de compensation de constituer ces réserves.

L'alinéa 2 est également nouveau. Il s'agit de déterminer l'autorité cantonale chargée de collecter les informations qui seront demandées par l'Office fédéral des assurances sociales à des fins statistiques (cf. article 20 OAFam).

L'alinéa 3 correspond à l'alinéa 7 de l'article 31 actuellement en vigueur.

Article 35, alinéas 1 et 2

L'alinéa 1 est complété par la mention du partenaire enregistré (comme le prévoit du reste la loi 9936). La notion d'employé de maison est supprimée à l'alinéa 2, lettre c, étant donné qu'ils sont dorénavant compris dans la lettre a, leurs employeurs étant obligés de s'affilier à une caisse.

Article 38C

La lettre c est adaptée à une modification intervenue au niveau de l'article 38 alinéa 4 LPGA portant la période de suspension de Noël du 18 décembre au 2 janvier.

Article 42

En vertu de l'article 335 du Code pénal suisse, les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale. Vu l'article 23 LAFam, qui renvoie aux articles 87 à 91 LAVS, il ne reste pas de compétence cantonale en la matière ; l'article 42 doit donc être abrogé.

Article 43

Pour les dispositions pénales il y a lieu d'appliquer le droit fédéral, soit l'article 23 LAFam qui renvoie aux articles 87 à 91 LAVS.

Article 44, alinéa 5

Vu l'abrogation de l'article 32, il faut régler par une disposition transitoire le sort des réserves accumulées par les caisses depuis l'entrée en vigueur du fonds de compensation.

Article 45

L'alinéa 1 a pour but d'éviter un transfert de charges des prestations fédérales sur le régime cantonal des allocations familiales (les allocations familiales seraient imputées sur les prestations d'aide sociale des personnes concernées et n'auraient donc aucun effet sur le revenu de ces dernières).

L'alinéa 2 rappelle l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, selon lequel, pour des requérants qui travaillent dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues jusqu'à la fin de la procédure.

Cette réglementation correspond à l'article 45 alinéa 4 LAF en vigueur, les autres alinéas de l'article 45 étant abrogés.

Article 49, alinéa 2

Dans la mesure où le canton de Genève devra appliquer la LFA dès le 1^{er} janvier 2009, la loi concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture et aux petits agriculteurs indépendants, du 16 novembre 1962, doit être abrogée. En effet, cette loi charge le Conseil d'Etat de demander l'exemption, permettant à Genève de ne pas appliquer à LFA. Or, suite à des modifications intervenues au niveau de la LFA, et en particulier de son article 24, de telles exemptions ne sont plus possibles.

Article 2 souligné : Modifications à d'autres lois :

Différentes lois doivent être modifiées en lien avec ce projet. Ces modifications sont les suivantes :

1. Modifications en lien avec l'introduction des allocations de formation professionnelle

Suite à l'introduction des allocations de formation professionnelle, les allocations à l'encouragement à la formation sont supprimées (cf. alinéas 1 et 2, modifiant la loi sur l'encouragement aux études et la loi sur l'orientation professionnelles et le travail des jeunes).

2. Modifications en lien avec l'application de la LFA

L'application de la LFA dès le 1^{er} janvier 2009 nécessite des compléments au niveau de la loi relatif à l'office cantonal des assurances sociales (ci-après : LOCAS):

- Le droit fédéral délègue l'application de la LFA à la caisse cantonale genevoise de compensation, raison pour laquelle il convient de compléter l'article 13 LOCAS.
- Le nouvel alinéa 2 de l'article 16 constitue la base légale pour les frais de gestion liés à l'application de la LFA.

Article 3 souligné : Entrée en vigueur

Le présent projet devra entrer en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral, soit le 1^{er} janvier 2009.

III. CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Courrier de l'OFAS du 1^{er} novembre 2007*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	19'000'000	24'200'000	25'500'000	26'800'000	28'100'000	29'400'000	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] [préciser la nature]	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	19'000'000	24'200'000	25'500'000	26'800'000	28'100'000	29'400'000	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, enroulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	19'000'000	24'200'000	25'500'000	26'800'000	28'100'000	29'400'000	0
Remarques : Coûts résultant des modifications découlant de la loi fédérale sur les allocations familiales; Coûts des prestations financées par le budget de l'Etat et versées par la caisse pour les personnes sans activité lucrative (CAFNA); Coûts de l'augmentation annuelle du nombre de personnes émergeant à la CAFNA.								
Signature du responsable financier :								
Date : 17 mai 2008								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes								

Signature du responsable financier :

Date : 17 mai 2008






Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Le directeur

15 2 14 - 2007

CH-3003 Berne, OFAS

Conseil d'Etat du Canton de Genève
Chancellerie d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT			
Visa	R	09 NOV. 2007	T. A. r.
Présid.	DF	DCTI	DES
Départ.	DIP	DT	GC
Chanc.	DI	DSE	PJ

Votre référence: 8281 - 2007
Votre courrier du 20 juin 2007
Notre référence: 642.61-25/2007/00412 31.08.2007 No.: 50
Collaborateur/trice responsable: Ruth Maeder / Mae
Berne, le 1^{er} novembre 2007

LE RAPPORTEUR : DSE

LE RAPPORTEUR :

Loi fédérale sur les allocations familiales

Messieurs les conseillers d'Etat,

Dans votre prise de position qui a fait suite à la procédure de consultation du projet d'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam), vous nous interpelez sur un certain nombre de points en relation avec le système genevois d'allocations familiales. Nous nous permettons par la présente de vous faire part de notre avis. Pour ce qui a trait aux questions d'ordre plus général, nous vous renvoyons à l'information sur les résultats de la procédure de consultation et sur l'adoption par le Conseil fédéral de l'OAFam que vous trouverez à l'adresse suivante :

<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr>.

Votre interrogation principale porte sur le fonds de compensation, tel qu'il fonctionne actuellement à Genève, et sur sa compatibilité avec le nouveau droit fédéral. La LAFam, à son article 17, alinéa 2, lettre k, prévoit expressément la possibilité pour les cantons d'introduire une compensation entre les caisses. Celle-ci peut être totale ou partielle. La LAFam donne dans une large mesure la compétence aux cantons de régler l'organisation et le financement des allocations familiales. En cas de doute, une disposition doit être interprétée dans un sens favorable à cette vaste compétence cantonale. A notre sens, le système de compensation intégrale existant à Genève est ainsi compatible avec la nouvelle législation fédérale et il est aussi admissible que les réserves soient constituées par le fonds de compensation et non par les caisses de compensation pour allocations familiales (CAF). Il est clair cependant que si une CAF est également active dans d'autres cantons que Genève, elle devra constituer des réserves pour ces cantons, conformément aux dispositions contenues dans l'OAFam.

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Yves Rossier
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 32 24840, fax +41 31 32 22425
yves.rossier@bsv.admin.ch
<http://www.ofas.admin.ch>

En ce qui concerne le droit aux allocations familiales en cas d'incapacité de travail, la législation genevoise prévoit qu'il perdure pendant 720 jours. Le maintien de cette réglementation ne nous semble pas possible. La durée du droit aux allocations fait partie des dispositions matérielles réglées de manière exhaustive par la LAFam. L'article 13 LAFam délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions d'application, ce qu'il a fait avec l'article 10 de l'OAFam. Les cantons ne peuvent dès lors conserver un régime plus généreux, financé par les employeurs. Comme vous le mentionnez, les personnes concernées pourront bénéficier des allocations en faveur des personnes sans activité lucrative, si elles répondent par ailleurs aux conditions fixées par la législation cantonale.

Le maintien de la Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (CAFAC) ne nous paraît en revanche pas poser de problèmes. Dans la mesure où il s'agit d'une CAF ouverte à un grand nombre d'employeurs du secteur public, elle peut être comparée à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle et ne doit pas être considérée comme une caisse d'entreprise.

Quant à l'obligation de s'affilier à une CAF, la LAFam est très claire et n'est pas sujette à interprétation. Les cantons n'ont plus la possibilité d'exempter certains employeurs de cette obligation.

Veillez prendre en gré, Messieurs les conseillers d'Etat, l'expression de notre haute considération.



Yves Rossier